

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19315056



Déposé 17-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725446271

Dénomination

(en entier): NR-GYM

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Place de la Concorde(L.L) 45

7100 La Louvière

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

En l'an deux milles dix neuf, le 18 mars, les soussignés :

- CAMPAGNA RAPHAEL (781024-297-12)
- MANDERLIER NICOLAS (821217-115-17)
- VERI LUCAS (870807-183-35)

ont décidé de consituer entre eux et les personnes qui en feront ultérieurement partie, une association sans but lucratif en vertu de la loi du 27 juin 1921 et dont les statuts ont été arretés comme suit :

ARTICLE I:

L'association prend pour dénomination : 'NR-GYM'.

ARTICLE II:

Son siège social est établi à Rue de la Concorde, 45 à 7100 La Louvière dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

ARTICLE III:

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

ARTICLE IV:

L'association a pour objet de promouvoir, d'encourager, d'enseigner et de développer la pratique du sport sous toutes ses formes et du mma en particulier.

L'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

L'association peut en exécution de ce qui est repris ci-dessus acquérir entre autres toutes propriété ou tous droits réels, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des conventions, réunir des fonds, bref pratiquer ou faire pratiquer toutes activités que justifie son objet.

Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association peut même poser des actes de commerce. ARTICLE V :

Elle possède deux sortes de membres agréés par le Conseil d'administration, soit les membres effectifs, soit les membres adhérents.

ARTICLE VI:

L'association est gérée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont élus pour une durée illimitée.

ARTICLE VII:

Pour les points non prévus au présents statuts, le Conseil d'administration se réfere à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les ASBL. Ils entendent se conformer entièrement à cette loi. En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte, seront réputés ecrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi, seront réputées non ecrites.

Moniteur

Volet B - suite ARTICLE VIII

L'association se réfere a la commission des normes comptables concernant la tenue de sa comptabilité. ARTICLE IX:

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à decision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

ARTICI F X:

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. En cas de requête orale ou écrite, l'association doit accorder immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet. L'association doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci. ARTICLE XI:

Est membre adhérent toute personne soutenant l'association par le versement de la cotisation.

Les membres adhérents sont tenus au courant des activités de l'association.

Ils s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Les membres adérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut exclure un membre adhérent.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal ou courriel.

Est reputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire. Le conseil d'administration constate que le membre adhérent est réputé démissionnaire.

ARTICLE XIII:

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle sous peine d'être réputés démissionnaires conformémément à l'article XII. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration sans pouvoir dépasser la somme de 750 euros.

ARTICLE XIV:

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit de :

- modifier les statuts.
- d'admettre de nouveaux membres.
- d'exclure un membre.
- de prononcer la dissolution volontaire ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale,
- de nommer et révoquer les administrateurs.
- d'approuver annuellement les comptes et budget.
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur

ARTICLE XV:

L'assemblée générale se tiendra au moins une fois l'an dans le courant du premier semestre de l'année civile au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration et qui sera indiqué sur la convocation.

ARTICLE XVI:

L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le 31 décembre 2019.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellemet pour approbation à l'assemblée générale.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par une majorité de ses administrateurs ou par un avocat choisi par le conseil d'administration.

ARTICLE XVIII:

Tout ce qui n'est par prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations. Fait en 3 exemplaies à La Louvière, le lundi 18 mars 2019.